



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la
Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-110

En date du 09 juillet 2020

portant reprise de l'enquête publique concernant la demande de l'Établissement Public Territorial du Bassin Vienne, en vue de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-4, L212-6, R212-40, L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain et désignant le préfet de la Vienne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°849 du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 19 décembre 2018 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 13 novembre 2019 validant le dossier d'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain, à la suite de la consultation des assemblées ;

VU le courrier du 13 novembre 2019 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin Vienne demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le dossier soumis à enquête publique et présenté par l'EPTB du Bassin Vienne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2019 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 25 novembre 2019 portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-003 du 7 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique à la demande de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Vienne, en vue de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

CONSIDÉRANT la publication de la déclaration d'intention relative au projet de SAGE Clain ouverte à la concertation du public et l'absence de remarque ou de demande d'exercer le droit d'initiative pendant cette publication ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE Clain est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-427 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020 a suspendu les procédures d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique, prévue par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 pour une durée de 33 jours du 17 février 2020 au 20 mars 2020, a été suspendue le 12 mars 2020 et n'a pu se dérouler normalement ;

CONSIDÉRANT que de ce fait il y a lieu de reprendre la procédure de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'enquête publique en vue de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe, **est reprise pour une durée de 9 jours consécutifs du mercredi 2 septembre 2020 à 9 h au jeudi 10 septembre 2020 à 16 h**

Le dossier est composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un plan d'aménagement et de gestion durable
- l'évaluation environnementale comprenant un résumé non technique
- un rapport d'analyse des avis recueillis lors de la consultation comprenant l'avis de l'autorité environnementale

une note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE

ARTICLE 2 :

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 25 novembre 2019, cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Présidente : - Mme Yveline BOULOT, enquêtrice de statistique agricole
Membres titulaires : - M. Michel BOBIN, retraité de la police nationale
- M. Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, l'enquête sera interrompue. Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présidente de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une étude environnementale et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront déposés

Pour le département de la Vienne :

- la Préfecture de la Vienne
- à la Sous-préfecture de Châtelleraut
- à la Sous-préfecture de Montmorillon

Pour le département des Deux-Sèvres :

- à la sous-préfecture de Parthenay
- à la mairie de Sauzé-Vaussais

Pour le département de la Charente :

- à la sous-préfecture de Confolens

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra, dans ces lieux, prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Pour le département de la Vienne :

- la Préfecture de la Vienne
 - o du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h
- à la Sous-préfecture de Châtelleraut
 - o lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h30
- à la Sous-préfecture de Montmorillon
 - o lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
 - o mardi de 8h30 à 12h30
 - o vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30

Pour le département des Deux-Sèvres :

- à la sous-préfecture de Parthenay
 - o lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- à la mairie de Sauzé-Vaussais
 - o lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - o mercredi de 9h à 12h

Pour le département de la Charente :

- à la sous-préfecture de Confolens
 - o du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible à partir d'un poste informatique mis à disposition du public dans les lieux cités au présent article, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées :

- par correspondance au siège principal de l'enquête : Préfecture de la Vienne - A l'attention de Mme Yveline BOULOT, présidente de la commission d'enquête SAGE CLAIN - Place Aristide Briand – 86 000 Poitiers,
- par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivantes :

Mercredi 2 septembre 2020	Sous-préfecture de Châtelleraut	De 9 h à 12 h
Mardi 8 septembre 2020	Sous-préfecture de Confolens	De 9h à 12h
Jeudi 10 septembre 2020	Sous-préfecture de Parthenay	De 9h à 12h
Jeudi 10 septembre 2020	Préfecture de la Vienne	De 13 h à 16 h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 6 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture (« <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – Eaux et milieux aquatiques – SDAGE et SAGE »)
- sur le site de l'EPTB du Bassin Vienne à l'adresse suivante : www.eptb-vienne.fr

ARTICLE 7 :

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de la reprise d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

- Sud Ouest et Charente Libre pour le département de la Charente
- Courrier de l'Ouest et la Nouvelle République pour le département des Deux-Sèvres
- Centre Presse et la Nouvelle République pour le département de la Vienne

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre " AVIS DE REPRISE D'ENQUETE PUBLIQUE" sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, par les soins des maires des communes figurant en annexe du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage transmettra des affiches du même avis aux 11 communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines concernées par le périmètre du SAGE Clain, à la Préfecture de la Vienne et aux sous-préfectures concernées (Parthenay, Châtelleraut, Montmorillon et Confolens) pour afficher par leurs soins dans les mêmes conditions de durée et de délai.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires, des présidents d'EPCI, des Préfets et des sous-préfets concernés.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ainsi que les conseils communautaires seront appelés à donner leurs avis sur le projet de SAGE du bassin du Clain dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition des membres de la commission d'enquête et clos par la présidente de cette commission.

Dès réception du registre et des documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiqueront les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmettra à la préfecture de la Vienne les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans les lieux d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (« <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – Eaux et milieux aquatiques – SDAGE et SAGE »).

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 10 :

La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté inter préfectoral des Préfets de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 11 :

Des informations pourront être demandées auprès du maître d'ouvrage, l'EPTB du Bassin Vienne, Mme Charline BLANCO, 18 rue Soyouz – Parc ESTER Technopole – 87 068 LIMOGES Cedex ou c.blanco@eptb-vienne.fr

ARTICLE 12 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête. Dès la nomination de la commission d'enquête une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Confolens, Parthenay, Châtellerauld et Montmorillon, le maire de la commune de Sauzé-Vaussais, les présidents des 11 communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines concernées par le périmètre du SAGE Clain, les maires des communes concernées, le Président de l'EPTB du Bassin Vienne, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

ANNEXE 1

SAGE Clain – Listing 13/11/2019

Département de la
Charente

Lessac
Pleuville
Hiesse
Epenede
CC Charente Limousine

Département des Deux-
Sèvres

Les Chateliers
Vausseroux
Saint-Martin-Du-Fouilloux
Vautebis
Beaulieu-sous-Parthenay
Soudan
Rom
La Ferrière-en-Parthenay
Sauzé-Vaussais
Fomperron
Menigoute
Melleran
Saurais
Reffannes
Saint-Lin
Caunay
Alloinay
La Chapelle-Pouilloux
Exireuil
Vasles
Les Forges
Pliboux
Maire-Levescault
Saint-Germier
Clave
Clussais-La Pommeraie
Vanzay
Vouhé
CC de Parthenay-Gâtine
CC Mellois en Poitou
CC Haut Val de Sèvres
CC Val de Gâtine

Département de la
Vienne

Saint-Julien L'Ars
Saint-Benoît
Chasseneuil-du-Poitou
Dissay
Aslonnes
Maille
Poitiers
Savigné
Croutelle
Valence-en-Poitou

Boivre-La-Vallée
Vouneuil-sur-Vienne
Lavoux
Villiers
Naintré
Sèvres-Anxaumont
Lusignan
Cenon-sur Vienne
Beaumont-saint-Cyr
Bignoux
La Chapelle-Moulière
Sommières-du-Clain
Cherves
Payroux
Liniers
Marigny-Chemereau
Magné
Thurageau
Nouaillé-Maupertuis
Saint-Secondin
Dienné
Saint-Sauvant
Vivonne
La Villedieu-du-Clain
Bouresse
Saint-Laurent de Jourdes
Saint-Martin La Pallu
Availles-Limouzine
Cloué
Le Vigeant
Yversay
Usson-du-Poitou
Voulon
Saint-Laurice-La-Clouère
Champagné-Saint-Hilaire
Vernon
Château-Larcher
Brion
Migné-Auxances
Rouillé
Ligugé
Chaunay
Vouneuil-sous-Biard
Jazeneuil
Celle-Levescault
Gizay
Château-Garnier
La Ferrière-Airoux
Gençay
Jardres
Romagne
Nieul-L'Espoir
Pouillé
Mignaloux-Beauvoir
Bruy
Iteuil
Anché
Smarves

Tercé
Chabournay
Fleuré
Savigny-Levescault
Charroux
Chalandray
Neuville-De-Poitou
Béruges
Amberre
Biard
Sanxay
Frozes
Champigny-en-Rochereau
Montamisé
Cissé
Buxerolles
Avanton
Mauprévoir
Saint-Georges Les Baillargeaux
Jaunay-Marigny
Ayron
Chiré-en-Montreuil
Latillé
Saint-Romain
Vouzailles
La Chapelle-Baton
Vouillé
Quinçay
Fontaine-le-Comte
Champniers
Mirebeau
Pressac
Marnay
Saint-Martin l'Ars
Blanzay
Roches-Prémarie Andillé
Joussé
Marçay
Coulombiers
Curzay-sur-Vonne
Colombiers
CC du Civraisien en Poitou
CC du Haut Poitou
CC des Vallées du Clain
CC Vienne et Gartempe
CA du Grand Châtellerault
CU de Grand Poitiers

Vu qu'il est annexé à

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 9 JUL. 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Annexe 2

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 4m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en
date du 09 juillet 2020**

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emile SOUMBO